

## Créer son association

# PARENTS-PETITE ENFANCE, LE B.A-BA

«Il suffit d'un parent qui s'interroge sur son rôle et les besoins de son enfant, pour en discuter avec d'autres... pour ensuite constituer un groupe et créer un espace d'échanges et de pratiques en famille.» <sup>(\*)</sup> Si des fédérations telles que la FSGT poussent à la création de sections sportives autour de la petite enfance et de la pratique familiale, il convient de s'interroger sur le cadre juridique qui les entoure. Quelles sont les règles qui régissent la création d'une association de pratiques sportives petite enfance et famille ? Y-a-t-il des dispositions particulières concernant l'encadrement ? Des interrogations auxquelles *Sport et plein air* apporte quelques réponses.

### Création d'une association de pratiques parents-petite enfance

Afin de monter des initiatives autour de la petite enfance, telle que la création d'atelier «parent-bébé», il est nécessaire de se doter de la structure juridique adéquate. La forme associative présente ici de nombreux avantages : possibilité de s'affilier à une fédération agréée Jeunesse et Sport, de demander des salles auprès d'une municipalités, d'ouvrir un compte bancaire, etc.

Les étapes de création d'une association de pratique enfant-petite enfance ne diffèrent pas de celles d'une association sportive classique, dont voici les principales :

- **Organisation d'une assemblée constitutive** : les personnes porteuses du projet se réunissent et décident ensemble de se constituer en association. Un procès-verbal doit être rédigé.
- **Rédaction des statuts** (acte fondateur) : il s'agit d'un contrat signé par au moins 2 personnes et établi librement autour du fonctionnement et de l'organisation de l'association. S'agissant des associations sportives qui souhaitent obtenir l'agrément de l'état (afin de pouvoir bénéficier d'aides publiques) les statuts doivent garantir le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes (lire à ce sujet «Gouvernance des associations sportives», article juridique de *Sport et plein air*, décembre 2017).
- **Déclaration initiale de l'association en préfecture** : pour acquérir la personnalité morale et la capacité juridique, les fondateurs et fondatrices de l'association doivent effectuer une déclaration au greffe des associations de leur direction départementale qui donne lieu à une publication au Journal Officiel. La déclaration doit indiquer :
  - le titre de l'association
  - l'objet de l'association
  - l'adresse du siège social
  - la date de l'assemblée constitutive
 Elle doit également être accompagnée de certains éléments (copie du PV de l'assemblée constitutive, un exemplaire des statuts, etc.).

- **Affiliation fédérale / agrément ministériel** : l'agrément ministériel permet à une association sportive d'être éligible aux aides de l'État et ainsi de disposer de moyens supplémentaires pour mener à bien ses activités. Pour être agréée, l'association doit être affiliée à une fédération sportive agréée telle que la FSGT. Ainsi, l'affiliation à la FSGT permet également de bénéficier d'un accompagnement fédéral dans la mise en place d'ateliers petite enfance ainsi que d'une garantie d'assurance responsabilité civile. Enfin, s'agissant des pratiques parents-petite enfance, l'affiliation à une fédération omnisport telle que la FSGT présente un avantage certain dans la mesure où elle offre aux associations la possibilité d'accéder à des activités sportives variées toutes couvertes par la licence. Bien évidemment la création de l'association doit s'appuyer sur un projet associatif qui soit cohérent par rapport aux activités proposées. Afin d'être accompagné dans l'élaboration de ce projet associatif il est possible de se référer au livre *L'aventure motrice de l'enfant à-2 ans. Guide pour des ateliers «parents-bébés»* édité par la FSGT et plus particulièrement au chapitre «De l'idée à l'action».

### Les questions de responsabilité et d'encadrement au sein d'une association parents-petite enfance

À l'exception des textes sur l'Accueil collectif à caractère éducatif des mineurs (ACCEM), la réglementation en vigueur relative à l'enseignement des activités physiques et sportives ne fixe aucune obligation en termes de taux d'encadrement (nombre d'encadrant-es par rapport au nombre de pratiquant-es). Par conséquent, l'encadrement des mineur-es dans les associations sportives, même s'agissant des enfants en bas âges, dépend largement de l'obligation générale de sécurité qui pèse sur l'ensemble des organisateurs d'activités physiques et sportives. Cette obligation de moyens consiste, pour l'organisateur ou l'organisatrice, à prendre toutes les mesures destinées à garantir une pratique en toute sécurité (prévention des accidents en particulier). De cette obligation de sécurité découle une obligation de surveillance qui doit être constante pour les plus jeunes enfants. S'agissant de l'encadrement, il n'y a aucune obligation de possession de diplôme professionnel pour animer au sein d'une association parents-petite enfance à partir du moment où cette animation est bénévole (article L212-1 du Code du sport). Autrement dit, les parents qui souhaiteraient se constituer en association pour créer un atelier parents-bébé n'ont pas besoin d'avoir recours à un animateur·trice ou un éducateur·trice professionnel·le. #

(\*) Extrait de *L'aventure motrice de l'enfant 0-2 ans. Guide pour des ateliers «parents-bébés»* (cliquez ici).